

Sainte-foy, le 10 mai 2001

\*\*\*\*\*

Objet : Frais de repas en temps supplémentaire  
N/Réf. : 01-010211

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à la lettre que vous nous avez adressée le \*\* \*\*\*\*\* dernier concernant l'objet mentionné en rubrique et pour lequel le Ministère vous a déjà émis une opinion le 10 mai 2001.

En réaction à cette opinion, vous nous soumettez que la société \*\*\*\*\* se propose de mettre en place un mécanisme de contrôle interne relatif aux frais de repas en temps supplémentaire.

Plus particulièrement, vous soulignez que le mécanisme de contrôle proposé serait similaire à celui analysé par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Le Sous-ministre du revenu du Québec c. Confédération des Caisses populaires et d'Économie Desjardins du Québec*.

De plus, vous précisez que ce mécanisme respecterait également les conditions énoncées à la position administrative de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ci-après « l'ADRC » ) relativement aux frais de repas dont un employé bénéficie lorsqu'il effectue des heures supplémentaires de manière à ce qu'une indemnité ou un remboursement versé à l'égard de ces frais ne constitue pas un revenu imposable aux fins de la législation fédérale.

Par conséquent, vous désirez que le Ministère vous confirme qu'en raison de ce jugement, il concourt à la politique administrative de l'ADRC.

...2

Dans un premier temps, nous désirons vous aviser que le Ministère a décidé de ne pas en appeler de la décision de la Cour d'appel du Québec.

En second lieu, le Ministère a élaboré des lignes directrices concernant le traitement fiscal des frais de repas dont bénéficie un employé lorsqu'il exerce ses fonctions à son lieu de travail habituel en temps supplémentaire afin de se conformer à la décision de ce tribunal.

Ainsi, la valeur des repas fournis par un employeur ou le montant du remboursement accordé à ce titre doit être inclus dans le calcul du revenu des employés concernés conformément à l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après appelée la « Loi » à moins que les conditions suivantes soient remplies :

- l'employé doit travailler au minimum trois heures supplémentaires immédiatement avant ou immédiatement après son horaire normal de travail quotidien ; et
- l'employé est appelé à effectuer des heures supplémentaires au plus deux (2) fois par semaine.

De plus, le Ministère considère qu'à moins d'une disposition de la Loi à l'effet contraire, le montant d'une allocation versée à un employé pour frais de repas doit être inclus dans le calcul de son revenu sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employé doit travailler au minimum trois heures supplémentaires immédiatement avant ou immédiatement après son horaire normal de travail quotidien ;
- l'employé est appelé à effectuer des heures supplémentaires au plus deux (2) fois par semaine ;
- l'indemnité versée à l'employé est raisonnable ; et
- l'indemnité est versée à l'égard d'une dépense que l'employé a encourue, en raison des heures supplémentaires, pour la consommation d'un repas au cours de cette période.

...3

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'une indemnité ou un remboursement versé à un employé pour des frais de repas en temps supplémentaire ne constituera pas un avantage ou une allocation imposable en vertu de la *Loi sur les impôts* pour autant

\*\*\*\*\*

- 3 -

que cette indemnité ou ce remboursement est versé conformément aux conditions énoncées à ces lignes directrices.

\*\*\*\*\*